

**SCP RAIMOND LINAS
DAUVERGNE HERES
Huissiers de Justice associés**

4, route de Capens
31190 AUTERIVE

Tél 05.61.50.61.30

Fax 05.61.50.64.37

Compte CDC 40031 00001 0000139 390K 97

Etude ouverte de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h du LUNDI au
VENDREDI. Membre d'une association de gestion agréée acceptant à
ce titre le règlement des honoraires par chèque

RC Toulouse 333 720 175

TVA intra communautaire FR6333372017500020

AUTERIVE le 9 Mars 2007

Monsieur LABORIE André

**Maison d'Arrêt, Rue Danièle Casanova
31600 SEYSSES**



Affaire: **BABILE Suzette/LABORIE André**

Reference : **MD07844 7**

Dossier : **MD07844**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la Loi, je me suis présenté à votre domicile (siège) le 9 Mars 2007 pour vous signifier un acte de ASSIGNATION à la requête de BABILE Suzette

N'ayant pu vous joindre et en l'absence de toute personne présente ou acceptant de la recevoir, la copie de cet acte a été déposée en notre étude où elle devra être retirée le plus tôt possible contre récépissé ou émargement.

Vous pouvez charger une tierce personne de la retirer munie d'un pouvoir établi spécialement pour ce retrait.

Vous devrez, ainsi que votre éventuel mandataire, justifier de votre identité et nous présenter cette lettre ou l'avis de passage qui a été laissé à votre domicile.

Il est important que vous veniez retirer cet acte car des pièces peuvent y être annexées, pièces qui ne sont pas jointes à la copie annexée au présent courrier.

La copie de l'acte sera conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, celle-ci en est déchargée.

"L'huissier de Justice, peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celle-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions."

D'autre part, conformément à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile, veuillez trouver sous ce pli, copie de l'acte qui vous est destiné.

TRES IMPORTANT : Si l'acte fait courir un délai, ce délai part à compter de la date de signification, à l'exclusion de toute autre.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

COPIE

Jean-Patrick RAIMOND
Louis LINAS
Daniel DAUVERGNE
Frédéric HERES

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
4, route de Capens - 31130 AUTERIVE
Tél. 05 61 50 61 30 Fax 05 61 50 61 30
CCP Toulouse 3525 19 P

**SCP CATUGIER-DUSAN-
BOURRASSET
AVOCATS A LA COUR**

Case Palais n°10
12, rue Malbec
31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 23.03.60
Fax : 05.61.23.09.20

ETUDE HUISSIERS-AUTERIVE
Copie supplémentaire adressée
simple lettre le 09 MARS 2007
D° 206595
**ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE
TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE**
conformément à l'article 5 du
N.C.P.C.

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE **NEUF MARS**

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Jean-Patrick RAIMOND-Louis LINAS-Daniel DAUVERGNE-Frédéric HERES
Huissiers de Justice associés à la résidence d'AUTERIVE (31190)
l'un d'eux soussigné.

A :

1°- Madame Suzette, Marie-José **PAGES épouse LABORIE**, demeurant à 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE : 2, rue de la Forge,

2°- Monsieur André **LABORIE**, demeurant à 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE : 2, rue de la Forge, **et actuellement** : Maison d'Arrêt de SEYSSES (31600), rue Danielle Casanova, Mat : 6600, Cellule : 226 MH 1,

Nous vous faisons connaître qu'un procès vous êtes intenté devant le Juge des Référés du Tribunal d' Instance de TOULOUSE,

A LA DEMANDE DE :

- Madame Suzette D'ARAUJO épouse **BABILE**, née le 21 Avril 1928 à FUMEL (LOT ET GARONNE), demeurant à TOULOUSE : 51, chemin des Carnes,

Ayant pour Avocat la SCP CATUGIER-DUSAN-**BOURRASSET**, Avocats, 12, rue Malbec à 31000 TOULOUSE,

TRES IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'AUDIENCE qui se tiendra le **VENDREDI VINGT TROIS MARS DEUX MILLE SEPT à NEUF HEURES (Vendredi 23 Mars 2007 à 9Heures)** par devant le JUGE DES REFERES du Tribunal d'Instance de TOULOUSE, séant 40 Avenue Camille Pujol 31500 TOULOUSE,

Vous êtes tenus soit de vous présenter personnellement, soit de vous y faire représenter selon les règles de l'article 828 du NCPC.

Vous rappelant conformément aux articles 827, 828 et 56 du NCPC :

- *Les parties se défendent elles-mêmes*
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- *Un Avocat*
- *Leur conjoint*
- *Leurs parents ou alliés en ligne directe*
- *Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus*
- *Les personnes exclusivement attachées à leur service ou à leur entreprise*

L'Etat, les départements, les communes et les Etablissements Publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un Agent de leur Administration.

Le Représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Que faute par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

OBJET DU PROCES

Monsieur et Madame André LABORIE étaient propriétaires d'une maison sise à SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2, rue de la Forge, figurant au Cadastre de ladite Commune sous les références Section BT n° 60, pour une contenance de 7a 41ca, pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à TOULOUSE, en date du 10 Février 1982, publié le 16 Février 1982 auprès du 3^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULOUSE, volume 2037 n° 12.

Une procédure de saisie immobilière a été engagée à leur encontre par la Société COMMERZ BANK, qui a requis la mise en vente de ce bien immobilier à l'audience du 21 Décembre 2006.

Madame Suzette BABILE, qui a participé aux enchères, a été déclarée adjudicataire sur le montant de sa dernière enchère, moyennant le prix de 260.000 €.

Monsieur et Madame André LABORIE, refusant de quitter les lieux, la requérante a été amenée à leur faire signifier une sommation d'avoir à quitter les lieux suivant exploit de la SCP RAIMOND-LINAS-DAUVERGNE-HERES, Huiissiers de Justice associés à AUTERIVE, en date du 22 Février 2007, en ce qui concerne Monsieur André LABORIE, et suivant exploit de la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD, Huiissiers de Justice associés à TOULOUSE, en date du 15 Février 2007, en ce qui concerne Madame Suzette PAGES épouse LABORIE.

A ce jour, les lieux sont toujours occupés.

La requérante se trouve dès lors légitimement fondée, en application de l'article L 321-2-2 du Code de l'Organisation Judiciaire, à saisir le Juge des Référé du Tribunal d'Instance de TOULOUSE aux fins de constater que Monsieur et Madame André LABORIE sont occupants sans droit, ni titre, de l'immeuble sis à SAINT ORENS DE GAMEVILLE : 2, rue de la Forge, et par suite entendre ordonner leur expulsion, ainsi que celle de tout occupant de leur chef dudit immeuble et ce, avec l'assistance éventuelle de la Force Publique.

La requérante demande que, s'agissant d'occupants sans droit, ni titre, il soit expressément prévu dans la décision à venir que le délai de deux mois prévu par l'article 62 de la Loi du 9 Juillet 1991 pour la mise en place effective de la mesure d'expulsion, soit purement et simplement supprimé.

Madame Suzette BABILE demande en outre que les époux LABORIE soient condamnés solidairement à lui verser, à titre de provision, la somme de 3.640 € à titre d'indemnité d'occupation pour la période allant du 2 Janvier 2007 au 2 Mars 2007 et ce, conformément aux dispositions du cahier des charges opposable aux parties, qui prévoit expressément "*Les occupants devenus sans droit, ni titre, à compter du jour où l'adjudication est définitive, seront redevables jusqu'à complète libération des immeubles, à l'égard de l'adjudicataire, d'une indemnité d'occupation fixée en proportion du prix d'adjudication de la manière suivante, 0,7 % par mois, pour un prix d'adjudication de 152.500 € à 305.000 €*".

En l'espèce, le prix d'adjudication ayant été de 260.000 €, le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle s'élève à 1.820 €.

Monsieur et Madame André LABORIE seront enfin condamnés à payer à Madame Suzette BABILE la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS,

Y venir Monsieur et Madame André LABORIE,

Vu l'urgence,

Vu l'article L 321-2-2 du Code de l'Organisation Judiciaire,

Vu le jugement d'adjudication de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 21 Décembre 2006,

Entendre constater que Monsieur et Madame André LABORIE sont occupants sans droit, ni titre de la maison qu'ils occupent à SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2, rue de la Forge,

Entendre ordonner leur expulsion, ainsi que celle de tout occupant de leur chef de l'immeuble sis à SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2, rue de la Forge, et ce, avec l'assistance de la Force Publique si nécessaire.

Entendre dire que le délai de deux mois prévu par l'article 62 de la Loi du 9 Juillet 1991 sera supprimé.

Entendre condamner solidairement Monsieur et Madame André LABORIE à payer à Madame Suzette BABILE, à titre de provision, la somme de 3.640 €, correspondant au montant de l'indemnité d'occupation de 1.820 € par mois due pour la période du 2 Janvier 2007 au 2 Mars 2007, sous réserve des sommes dues pour la période ultérieure jusqu'au départ effectif des époux LABORIE.

S'entendre condamner solidairement à payer à Madame Suzette BABILE la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC.

S'entendre condamner solidairement aux entiers dépens, en ce compris les frais des sommations préalables en date des 15 et 22 Février 2007.

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE.

PIECES FONDANT LA DEMANDE DE LA REQUERANTE

1. Jugement d'adjudication 21 Décembre 2006
2. Sommation 15 Février 2007
3. Sommation 22 Février 2007

